

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIR-ET-CHER

Blois, le 3 0 1111 2011

Pôle Opérationnel

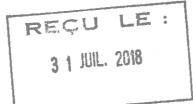
Service Prévision

Nº1267 /SDIS/2018/SLG/

Affaire suivie par : Lt LE GARREC

營: 02.54.51.54.84 墨: 02 54 56 51 95

🔛 : stephane.legarrec@sdis41.fr



Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours Chef du corps départemental des Sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher

à

Monsieur le Directeur Départemental desTerritoires de Loir-et-Cher 17, quai de l'Abbé Grégoire 41000 BLOIS

Objet: Avis du SDIS 41 concernant la construction d'une centrale photovoltaïque.

<u>Référence</u>: Permis de construire n° 04126918D0021 en date du 28/06/2018 - reçu par le SDIS le 10/07/2018.

Référence SDIS: 2690798 R2018.1267

Dans le cadre de l'instruction du dossier cité en référence, vous trouverez ci-dessous l'avis du SDIS 41 pour le projet présenté par au sur la commune de VENDOME.

Observations du SDIS

Accessibilité des secours

Il conviendra de garantir que le projet soit en tout temps accessible par les engins de secours et de lutte contre l'incendie, notamment par la possibilité d'ouverture du portail d'accès à la centrale au moyen des clés spéciales sapeurs-pompiers.

Les quatre locaux techniques (trois postes techniques et le poste de livraison) devront en tout temps être accessibles par une allée privée d'au moins trois mètres de large afin de permettre la mise en œuvre des moyens du SDIS.

Une allée périphérique stabilisée, située entre l'environnement naturel et les tables de production photovoltaïques devra être aménagée et être accessible en tout temps afin de permettre aux engins de lutte contre l'incendie d'intervenir en protection de l'installation contre des feux de l'espace naturel environnant.

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Un poteau incendie (PI) est implanté sur site, à moins de 200 m du projet. Il conviendra cependant de s'assurer qu'il est en mesure de fournir 60 m³/h pendant 2 heures.

A défaut l'implantation d'un point d'eau incendie (PEI – normalisé, artificiel ou naturel) à moins de 400 m du projet par les voies praticables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie, complétant la DECI à hauteur de la valeur précitée sera à prévoir.

Risques particuliers

Concernant les installations photovoltaïques prévues au dossier, il y a lieu de s'assurer que la conception de l'installation permette aux services de secours d'intervenir facilement et en toute sécurité notamment par :

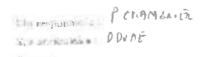
- √ la présence d'un plan schématique et inaltérable de l'installation, permettant aux services de secours de localiser et d'identifier la nature des installations photovoltaïques et des mesures de sécurité à respecter;
- ✓ la présence d'une fonction de protection permettant de la séparer automatiquement du réseau public de distribution d'électricité en cas d'apparition, sur cette installation de production, d'un défaut entre conducteurs, selon les dispositions des normes en vigueur ;
- ✓ la coupure de toutes les sources d'énergie produites ou induites par l'installation conformément aux dispositions du paragraphe 12.4 « coupure pour intervention des services de secours » de l'UTE C15-712-1;
- ✓ la coupure du circuit générateur photovoltaïque qui doit s'effectuer au plus près des modules photovoltaïques (plus petits ensembles de cellules solaires interconnectées complètement protégés contre l'environnement);
- ✓ un regroupement et une signalisation des commandes de dispositifs de coupure, conformément au paragraphe 15 « signalisation » et, plus particulièrement, au paragraphe 15.3 « étiquetages spécifiques pour l'intervention des services de secours » de l'UTE C 15-712-1.

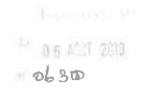
	Avis du SDIS 41	
Favorable	Favorable sous réserve du respect des observations	Défavorable □

Le chef du Pôle Opérationnel

Lieutenant-Colonel Christophe LOEW







Enedis - Cellule AU - CU

VILLE ET COMMUNAUTE DU PAYS DE VENDOME

BP 20107

41106 VENDOME CEDEX

Téléphone : 0969321873 Télécopie : 0247766155

Courriel: are-centre@erdfdistribution.fr

Interlocuteur : LEITE Elodie

Objet Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Orléans, le 30/07/2018

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé cl-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC04126918V0021
Adresse : RUE DE LA FORET

LA PILLETRIE 41100 VENDOME

Référence cadastrale : Section ZI , Parcelle n° 297-219

Nom du demandeur : MOALIC RONAN

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Elodie LEITE

Votre conseiller







Préfet de la région Centre-Val de Loire

Le Préfet de région

Direction régionale des affaires culturelles

à

Service régional de l'archéologie

DDT de Loir-et-Cher

Affaire suivie par : Hervé BARBE 02 38 78 85 28

17 BL Quai Labbé Grégoire

herve.barbe@culture.gouv.fr

41012 BLOIS CEDEX

Références: 18/hb/ds/3234

ORLEANS, le 21/08/2018

Objet Références :

Archéologie préventive - Réception d'un dossier d'aménagement

VENDOME (LOIR-ET-CHER), rue de la Forêt

PC04126918D0021

Votre courrier du 6 juillet 2018 Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

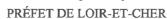
J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 10 juillet 2018.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Direction Dépar Service Urban COURR	famentale displica ione et Amarogo IOR REÇU LE :	Pour le Préfet de Tritresrégionale coment et pa Le Secrét	e Région, et par des affaires culti ir subdélégation taire général adj	
	Coll 2013	D	· ·	<u> </u>
□ PPU □ Chargé de mission scot □ DDCV	Cools	e service Thiba	ud DUVERGER	







(1.010)		
		-nm/li-
O Adjoint au chaf	qs	26141-
Chef de Servicion Scot Secrétariat PPU Copie		
m Charge de		
DDCV		

Délégation départementale de Loir-et-Cher

Service émetteur :

DD41 - Unité espace clos et environnement extérieur

Affaire suivie par : N. BARILLEAU

Courriel: ars-centre-dd41-unite-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone: 02.38.77.34.76

Chrono: 16072018095221 83547973

Date: 1 3 AOUT 2018

DDT DE LOIR ET CHER 17 QUAI DE L'ABBE GREGOIRE 41012 BLOIS cedex

A l'attention de Monsieur DEMORTREUX

Objet : PC n° 041 269 18 D0021 - Construction d'une centrale solaire photovoltaïque au lieu-dit « La Pilleterie » à VENDOME

Par courrier du 06/07/2018, vous m'avez transmis pour avis, la demande de permis de construire un parc photovoltaïque sur ancien centre de stockage de déchets non dangereux « La Pilleterie » à Vendôme.

Le projet d'implantation d'un parc solaire photovoltaïque se situe sur cette ancienne décharge réhabilitée, fermée depuis de nombreuses années.

Le site fait aujourd'hui l'objet d'un suivi post exploitation par la DREAL Centre-Val de Loire. L'accès devra être maintenu pour les divers prélèvements liés à la surveillance des rejets imposés par arrêté préfectoral.

L'étanchéité de la couverture de la décharge devra être assurée en toutes circonstances.

Il apparaît opportun de soumettre ce projet à la commission de suivi du site pour information et avis.

Par ailleurs, le site n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Sous réserve que ces dispositions soient prises en considération, j'émets un avis favorable à l'autorisation sollicitée.

Ci-joint le dossier en retour.

Pour le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, Pour la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire, Le délégué départemental

__de Loir et Cher,

nieur du génie sanitaire

ponsable du pôle santé publique et environnementale,

Christelle FUCHE

« Conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout personne peut obtenir communication, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au DP de l'ARS Centre-Val de Loire : ars-centre-dpo@ars.sante.fr».

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité

Affaire suivie par : Christine SANCHEZ
Tel: 02 54 55 76 44 - Fax: 02 54 55 75 73

ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

La Directrice

à

Service Urbanisme et Aménagement

Unité DFU

Blois, le 03 août 2018

Objet : PC - Construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol à Vendôme

Réf.: Affaire suivie par : Jean-Marc Demortreux

P.J.: 1 dossier en retour

<u>PC nº 041 269 18 D0021</u> - Demandeur : SARL IEL Exploitation 61 représentée par Monsieur Ronan MOALIC : 41 Ter Boulevard Carnot - 22000 SAINT-BRIEUC.

Le projet concerne la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, comportant 4 postes électriques préfabriqués, située : rue de la Forêt au lieu-dit « La Pillétrie » à Vendôme (parcelles ZI n° 219 et 297), sur une ancienne décharge de déchets non dangereux. Il faut noter que le massif boisé environnant (en dehors du site) est classé en EBC.

Superficie totale du terrain : 12,377 ha dont 11,9 ha clôturés.

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes sur les volets Eau et Biodiversité :

Il est prévu l'installation de 17456 panneaux solaires sur 9,8 ha, développant une puissance de 7,85 Mwc.

Zones humides:

Le dossier fait état d'une zone humide en eau d'environ 1200 m² présente sur le site en 2011 (comblée depuis cette date).

L'étude d'impact (section 3 - page 3) précise qu'une micro-dépression humide d'une dizaine de m² demeure au niveau de la zone remblayée. Cette dépression humide à massettes est limitée à une zone très réduite, mais les prospections de terrain ont permis d'y observer des amphibiens du complexe des grenouilles vertes (protection nationale), ainsi que des lézards des murailles et verts, d'intérêt communautaire.

Il est indiqué (page 15) l'importance de maintenir cette « mare » pour la réalisation d'une partie du cycle biologique des grenouilles.

Le Résumé non technique (page 10) fixe d'ailleurs que, parmi les mesures de réduction prises, il est prévu la « conservation de la zone humide favorisant la biodiversité du site ».

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Natura 2000:

La zone d'étude est localisée en dehors de tout site remarquable (ZNIEFF, Natura 2000,...). Comme indiqué dans le dossier, les sites Natura 2000 les plus proches sont la ZSC FR 2400564 « Coteaux calcaires riches en chiroptères des environs de Montoire-sur-le-Loir » et la ZPS FR 2410010 « Petite Beauce », localisés à environ 7 kms de l'emprise de la centrale photovoltaïque.

Il est conclu de manière proportionnée qu'au vu de la nature du projet et de l'éloignement des sites Natura 2000, le projet n'aura pas d'incidences au titre de Natura 2000 (page 7).

Mesures Eviter-Réduire-Compenser » (ERC):

Dans le cadre des mesures « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) (page 17), il est notamment prévu, de manière cohérente avec les investigations « terrain », que la phase des travaux (arrachage des Lauriers palme et des Robiniers...) soit réalisée uniquement sur la période du 15 septembre au 15 mars.

Il est également précisé que la conception de la centrale photovoltaïque (implantation des panneaux sur pieux) n'entraînera pas de terrassement sur le site et qu'un linéaire de haies basses et hautes sera reconstitué en limite des parcelles avec des essences comme le chêne sessile, le merisier, la viorne, le charme et le troène (longueur cumulée de 235 mètres).

L'impact du projet sur les batraciens n'est pas évoqué à ce niveau ainsi que le maintien éventuel de la dépression humide. Il est dommage que la synthèse des impacts sur les espèces protégées (page 19) élude également les enjeux liés à la présence des amphibiens sur le site d'études.

Cependant, il est clairement affirmé à la page 20 du dossier que la zone humide sera conservée et entretenue afin de favoriser la biodiversité du site (cf carte page 22). L'entretien sera limité à un rabaissement de la végétation tous les deux ans sur cette zone humide.

Enfin, il est proposé, sans autre précision, un suivi environnemental tous les 4 à 5 ans pour étudier la recolonisation du site par la faune et la flore.

Conclusion:

Au vu des éléments présentés dans le dossier et notamment le choix de la période des travaux comme mesure de réduction (15 septembre-15 mars), il peut être considéré que l'évaluation des incidences présentée concernant la faune et la flore est adaptée et proportionnée aux enjeux environnementaux du site.

J'émets donc un avis favorable, sous réserve :

- que les mesures ERC listées dans l'étude d'impact soient bien reprises dans l'arrêté d'autorisation du projet,
- que la zone humide soit délimitée de manière efficace et visible afin d'assurer sa protection, notamment pendant la phase des travaux.

Pour la Directrice, La Cheffe de Service Eau et Biodiversité,

Afice NOULIN

COMMUNE DE VENDOME Loir-et-Cher

AVIS MAIRE

Dossier dépos	sé le 28/06/18	Dossier N° : PC 41269 18 V0021
par:	IEL EXPLOITATION 61	Surface de plancher
demeurant à :	41 Ter boulevard Carnot 22000 SAINT BRIEUC	projetée : 142,50 m²
pour :	Construction d'une centrale photovoltaïque de 3.6 hectares sur le site de l'ancienne décharge municipale	
sur un terrain sis :	la Pilletrie Vendôme	
cadastré :	ZI0219 ZI0297	



Cet avis doit être transmis au service instructeur complété et signé par le maire ou l'élu délégué à l'urbanisme dans les 15 jours suivant le dépôt en mairie d'une déclaration préalable ou dans les 30 jours suivant le dépôt en mairie des autres autorisations.

Vu la demande susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du conseil municipal du 26/09/2013, modifié par délibération du 19/02/2015 et du 20/12/2016 ;

1- AVIS SUR LA SITUATION DE LA PARCELLE AU REGARD DE SON ENVIRONNEMENT

a- Dispositions d'urbanisme applicables au terrain	
Le terrain est situé en Ne du PLU.	•

b- Servitudes d'utilité publique

Néant



2 4 JUIL. 2018

à la SOUS-PRÉFECTURE de VENERALE

Dossier N° : PC 41269 18 V0021

c- Autres servitue	des applicables	Or to the second
Type de servitude	Nom	Observations
I16 - Site archéologique	ARCHEO_C - Zone archéologique C	Zone géographique C: Toutes les demandes de permis de construire, de démolir, et de permis d'aménager, devront être transmises au Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 10.000 m². Arrêté du Préfet de régior en date du 28/08/2003.
I99 - Aléa Retrait- Gonflement des Argiles de Loir- et-Cher	Aléa faible	
P07 - Elément à protéger identifié au PLU	Eléments à protéger au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme	
199 - Aléa Retrait- Gonflement des Argiles de Loir- et-Cher	Aléa moyen	
I19 - Réseaux d'eau, zonages d'assainissement , systèmes d'élimination des déchets	Zone d'assainissement non collectif (étude à la parcelle nécessaire)	
P07 - Elément à protéger identifié au PLU	Chemins	

d-	0	péra	atio	ons	
Né	aı	nt			

e- Antériorité de la parcelle		
C- Attrolled do la parcetto	The state of the s	
Sans objet		

Dossier N° : **PC 41269 18 V0021**

f- Observations sur la situation du terrain
Le bâtiment est il classé ICPE ? ☑ OUI : (décharge classée)
La parcelle est elle située sur ou à proximité d'une exploitation agricole ?
□ OUI : A quelle distance du projet ? Quel type d'activité est exercé par l'exploitant ? REQUILE
⊠ NON
La parcelle est elle située à proximité d'un équipement collectif ? ☐ OUI : 2018
NON à la SOUS-PRÉFECTURE
Autres observations : de VENDÔME
Il s'agit d'une ancienne décharge municipale fermé en 1998 qui a fait l'objet d'une réhabilitation comportant notamment la mise en place d'une couverture sur l'ancienne décharge et la réhabilitation du bassin à boues attenants (arrêtés préfectoraux n° 95-1205 du 8 juin 1995, n° 96- 0037 du 11 janvier 1996, n° 97-2568 du 14 aout 1997, n° 02-1464 du 23 avril 2002 et n°2011-339-006 en date du 5 décembre 2011).
consultations sont réalisées par le service instructeur. June parcelle située en zone constructible dans un document d'urbanisme est nécessairement desservies par les réseaux out système alternatif. Si cela n'est pas le cas, la commune doit, dans les meilleurs délais, desservir la parcelle. Le code de l'urbanisme prévoit que la commune peut mettre à la charge des pétitionnaires, les extensions et renforcement de réseaux d'eau potable et électrique si les concessionnaires ont été consultés à l'occasion des certificats d'urbanisme pérationnels et des autorisations d'urbanisme. Le code de l'urbanisme prévoit également, par le biais de participation, que la commune peut demander au pétitionnaire de inancer une partie des travaux.
a- voirie
• par la rue la Pilletrie - ☑ communale : ☐ desserte suffisante ☐ desserte insuffisante ☐ non desservie L'accès de la (des) parcelle(s) se fera par l'intermédiaire d'un chemin rural ☐ L'accès de la (des) parcelle(s) se fera par l'intermédiaire d'une parcelle non ouverte à la circulation du public ☐ Description de la nature de la desserte :
- □ communautaire : consultation du gestionnaire par le service instructeur - □ départementale : consultation du gestionnaire par le service instructeur - □ nationale : consultation du gestionnaire par le service instructeur
« Le pétitionnaire doit prendre contact avec la direction de la voirie pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avant démarrage des travaux ; en l'absence de constat, les lieux seront réputés en bon état d'entretien. La remise en état éventuelle du domaine public sera à la charge du pétitionnaire. »
• alignement de la (des) parcelle(s) : Voir tableau des servitudes (c-)
b- Eaux usées
☑ parcelle(s) desservie(s) par un réseau d'eaux usées : ☑ le réseau d'eaux usées est géré par la commune – Consultation de la direction eaux et assainissement de

Dossier N° : **PC 41269 18 V0021**

Territoires vendômois
☐ le réseau d'eaux usées ne relève pas de la compétence de la commune (le service instructeur consulte le service 🦠
gestionnaire du réseau)
□ parcelle(s) non desservie(s) par un reseau d'eaux usées (le service instructeur consulte la collectivité
gestionnaire du SPANC).
☐ Le projet génère des eaux usées domestiques ou assimilées : le service instructeur consulte la collectivité
gestionnaire du SPANC*.
☐ Le projet est un ICPE : le dispositif d'assainissement non collectif est étudié par l'Etat
☐ Dans les autres cas : le dispositif d'assainissement est étudié par le maire.
* Les eaux usées domestiques sont des eaux nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou
animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Le prélèvement des eaux doit être inférieur ou égal à 1000 m3/an et la charge de
pollution organique inférieure à 1,2 kg de DBO5 (Article R214-5).
Les activités rejetant des eaux usées assimilées domestiques sont définies dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21/12/2007. c- Eaux pluviales
C- Eaux piuviales
Consultation de la direction eaux et assainissement de Territoires vendômois
Consultation en cours – Avis transmis dès réception.
d- Eau potable
Consultation du syndicat Téa – gestionnaire de l'eau potable – Consultation en cours – Avis transmis dès
réception.
En cas d'extension de réseau, dans certains cas la commune peut mettre le coût de l'extension de réseau à la charge du
demandeur:
- L332-15 du code de l'urbanisme : extension de réseau de moins de 100m pour une seule parcelle ou unité foncière
destinée à un projet d'habitat, - L332-11-3 et -4 du code de l'urbanisme : projet urbain partenarial
- L332-6-1-2 et L332-8 du code de l'urbanisme : projet urbani partenarial - L332-6-1-2 et L332-8 du code de l'urbanisme : participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels.
- 1002-0-1-2 of 2002 of da oddo do Farbarnonio . Paraospasion pour reassesses de quipersono paraospasion pour
e- Réseau électrique
Le réseau électrique est géré par Enedis. Le service instructeur consulte Enedis pour tous les dossiers qui le nécessitent.
and the state of t
En cas d'extension de réseau, dans certains cas la commune peut mettre le coût de l'extension de réseau à la charge du
demandeur : - L332-15 du code de l'urbanisme : extension de réseau de moins de 100m pour une seule parcelle ou unité foncière
destinée à un projet d'habitat,
│ - L332-11-3 et -4 du code de l'urbanisme: projet urbain partenarial
- L332-6-1-2 et L332-8 du code de l'urbanisme : participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels.
f- Défense incendie ☐ Les constructions sont desservies par un réseau de lutte contre l'incendie
Distance mesurée sur voie carrossable :
Consultation du syndicat Téa – gestionnaire de l'eau potable – Consultation en cours – Avis transmis dès
réception.
3- INFORMATION SUR LA FISCALITE ET LES PARTICIPATIONS APPLICABLES A LA PARCELLE
TAXES
☑ Taxe d'Aménagement ☑ part communale taux : 3 % (Délibération en date du 17/11/2011 du Conseil Municipal)
স part départementale : 2.5 % (Délibération en date du 21/10/2013 du Conseil Départemental)
☑ Redevance Archéologie Préventive : 0.40% de la valeur de l'ensemble immobilier pour les projets soumis à autorisation
ou déclaration.
DACTICIDATIONS
PARTICIPATIONS
Participations exigibles sans procédure de délibération préalable
☑ Participations pour équipements publics exceptionnels (article I.332.8).
☑Projet Urbain Partenarial (L 332.11.3 et L332.11.4 du code de l'urbanisme), la convention est un préalable au permis de
construire, joindre une copie de la convention.

Participations exigibles avec procédure de délibération préalable
Sans objet
AUTRES:
4- AVIS SUR LE PROJET
a- Observations sur le projet
Projet de construction d'une centrale photovoltaïque de 3 ,6 hectares de panneaux (17456 panneaux) et de 3 postes techniques et un poste de livraison (142,5 m²). Zone Ne du PLU. Observations: Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés à l'alignement, ou en retrait d'un mètre minimum de l'alignement. (Titre I – Dispositions générales; article 11)
b- Prescriptions particulières (et justifications des prescriptions)
2
REÇULE
2 4 JUL, 2013
5- AVIS DU MAIRE de VENDÔME
a- Observations sur le projet
Avis favorable (sous réserve des avis favorables des services internes consultés) Avis défavorable Sursis à statuer (en cours d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme)
b- Motivations (obligatoire en cas d'avis défavorable ou de sursis à statuer)
de aux interes was poeriendrant par coneniel des neception par le sorvice. ADS de la ville

Fait à Vendôme le J310 1 2018 Le 4^e Maire-Adjoint délégué là l'urbanisme

Philippe CHAMBRIER



www.vendome.eu

Vendôme, le 24 juillet 2018

Monsieur le Président Communauté d'agglomération Territoires vendômois DDUAE - ADS - BP 20107 41106 VENDÔME Cedex

A l'attention de Mélinda BOUCLET

Direction de l'eau et de l'assainissement

N/R&f.: DEA/MF/CM/2018-0243

Dosaler sulvi par Mikaši Flaureau

02 54 89 47 50

Objet : Avis sur permis de construire

Monsieur le Président,

Pour donner suite à votre courriel en date du 24 juillet dernier, veuillez trouver ci-dessous l'avis de la direction de l'Eau et l'Assainissement relatif au dossier de permis de construire n° PC 41269 18 V0021 – SARL IEL EXPLOITATION 61 – lieu-dit La Pillétrie – rue de la Forêt à Vendôme (parcelles ZI n°219 et 297) – construction d'une centrale solaire photovoltaïque.

EAUX USEES Sans objet.

EAUX PLUVIALES

Sans objet.

La surface du projet (et du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet) étant supérieure à 1 hectare, l'aménageur devra élaborer un dossier loi sur l'eau selon la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature du Code de l'Environnement (article R214-32 pour une déclaration). Ce dernier sera déposé par le porteur du projet auprès du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires du Loir et Cher.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le poteau incendie n° 1 est situé à une distance de 450 mètres de la zone du futur projet. Par conséquent, le projet n'est pas couvert par la défense extérieure contre l'incendie publique. L'hydrant est actuellement non conforme vis-à-vis de la réglementation en vigueur en matière de défense contre l'incendie (débit insuffisant à la pression minimale requise).

Le service restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le maire absent, le 5° Maire-adjoint

Michèle CORVAISIER

Sujet : Re: Projet de parc photovoltaïque de Vendôme

De: "LLORET Christine - DDT 41/SEB" <christine.lloret@loir-et-cher.gouv.fr>

Date: 28/09/2018 18:32

Pour: GALLOIS Patrick - DDT 41/SUA/DDCV <patrick.gallois@loir-et-cher.gouv.fr>

Copie à : NOULIN Alice - DDT 41/SEB <alice.noulin@loir-et-cher.gouv.fr>

Patrick.

Après examen de ce dossier, et notamment l'étude d'impact, je te confirme notre avis initial, qui ne fait pas état de l'obligation de déposer un dossier "loi sur l'eau" pour la gestion des eaux pluviales.

En effet, le projet de parc photovoltaïque ne génère pas de travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales, celui-ci s'implantant sur un site déjà relativement réaménagé suite à son exploitation en stockage de déchets non dangereux. Le projet de mise en œuvre de panneaux n'apportera pas d'imperméabilisation supplémentaire (augmentation de 3% seulement), et impactera de façon négligeable les écoulements sur le site (pas de modification majeure des écoulements avant/après aménagements).

Par conséquent, la réalisation d'un dossier loi sur l'eau portant sur cette rubrique (2150 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) n'est pas nécessaire dans le cadre de ce projet de centrale photovoltaïque.

Cordialement,



DD 41

Christine LLORET

Adjointe à la cheffe de service Eau et Biodiversité
Tel. 02 54 55 76 68
Boîte institutionnelle du service : ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires

17. quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex www.loir-et-cher.gouv.fr

Site internet Connaissance des Territoires - Services de l'État en Loir-et-Cher

Le 21/09/2018 à 15:15, GALLOIS Patrick - DDT 41/SUA/DDCV a écrit :

Christine.

Le service Eau et Biodiversité a été consulté dans le cadre de l'instruction du PC relatif au projet de parc photovoltaïque de Vendôme au lieu-dit "La Pilletrie". Dans votre réponse (voir en pièce jointe), vous ne mentionnez pas l'obligation de déposer un dossier loi sur l'eau.

Par contre, la ville de Vendôme, dans le complément de son avis initial, mentionne cette obligation (voir pièce jointe).

Peux-tu me confirmer par écrit qu'il n'y a pas lieu de déposer un dossier loi sur l'eau, écrit que je pourrai joindre au dossier d'enquête publique.

Merci.

Patrick

--



DDT 41

Patrick GALLOIS Chargé d'études

Service urbanisme et aménagement / Unité DDCV Tel. 02 54 55 76 48 Port. : 06 60 02 66 06

Direction Départementale des Territoires 17, quai de l'Abbé Grégoire 41012 Etois Cedex

www.loir-et-chengouvir



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DU LOIR-ET-CHER

Séance du 4 septembre 2018

AUTORISATION D'URBANISME

Dossier examiné : Permis de construire pour un parc photovoltaïque sur la commune de Vendôme, déposé par la société IEL.

Le dossier ci-dessus est soumis à l'avis simple de la CDPENAF en application du règlement intérieur de la CDPENAF de Loir-et-Cher qui a inclus l'examen des projets photovoltaïques dans les dossiers à examiner dans le cadre de son auto-saisine.

EXAMEN DU DOSSIER

A. Caractérisation du terrain sur lequel est implanté le projet
□ terrains actuellement cultivés et appartenant à la commune
□ terrain cultivable
□ terrain inclus dans une entité agricole fonctionnelle plus vaste
□ cultures déclarées à la PAC
□ présence de zone AOC (vignoble et fromagère)
□ qualité agronomique des sols
□ proximité de constructions agricoles dont l'exploitation pourrait être perturbée
présence d'équipements (irrigation, fossés, etc) ou d'infrastructures (dessertes agricoles) liés à
l'activité agricole
⊠ emprise impropre à l'agriculture (ancien centre d'enfouissement)
B. Le projet sur le terrain
☑ installation autorisée par le document d'urbanisme (zone Ne dans le PLU).
Rapport entre la surface agricole consommée par le projet et l'emprise nécessaire au projet :
⊠ satisfaisant
□ à améliorer
Localisation du projet sur le terrain :
□ à améliorer
⊠ satisfaisante,
Considérant ces éléments, la commission émet un avis :
☒ Favorable
□ Défavorable

La Présidente de séance,

Martine/OMMIER

Vendôme

Avis sur le projet de de CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE

La Pilleterie

Le site retenu est un ancien centre de décharge de déchets non dangereux. Le site est fermé depuis avril 1997. La réhabilitation de la décharge est achevée depuis fin mars 2011, et celle

du bassin à boues depuis fin 2016.

Le site reste cependant perdu pour toute activité agricole.

Il est situé au nord de l'agglomération de Vendôme et fort peu perceptible y compris depuis

la route d'accès, de par son environnement boisé et des anciens merlons qui ceinturaient la

décharge.

Cependant, je pense qu'il serait souhaitable que compléter les dispositions envisagées dans le

dossier pour les haies existantes, à savoir: - Compléments au nord et à l'ouest, et

remplacement des haies de lauriers palmes par des végétaux indigènes, en renforçant également les plantations existantes sur le merlon sud avec des arbustes indigènes et des

baliveaux d'arbres, afin de prévenir du risque de miroitement à moyen terme des panneaux.

Je n'ai pas d'autres remarques à faire sur ce dossier.

Avis favorable.

Philippe Raguin

Paysagiste Conseil DDT41





MINISTERE DE IA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire

Orléans, le § 2 SEP. 2018

Le Président de Mission régional de l'Autorité environnementale

à

Affaire suivie par : Alexis VERNIER Tél. 02 36 17 46 37 - Fax : 02 36 17 46 87

Courriel: daae.seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher Place de la République

BP 40299

41006 BLOIS Cedex

Objet : Constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale en application de l'article R122-7 II du code de l'environnement

Dossier : Permis de construire un parc photovoltaïque au lieu-dit "La Pilléterie" à Vendôme (41)

Demande d'avis de l'autorité environnementale réceptionnée le : 11/07/2018 Date limite d'émission de l'avis de l'autorité environnementale : 11/09/2018

En application de l'article R122-7 Il du code de l'environnement et en l'absence d'avis de l'autorité environnementale émis dans le délai réglementaire, il convient de constater l'absence d'observation émise sur le dossier référencé ci-dessus.

L'information relative à l'absence d'observation émise dans un délai réglementaire est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Elle est également mise en ligne sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/centre-val-de-loire-r10.html

Le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire

Étienne LEFEBVRE

Copie : M. le DREAL DDT 41

DDT DE LOIR-ET-CHER

Service Urbanisme et Aménagement Unité Développement Durable et Croissance Verte



Le site consiste en une ancienne décharge fermée depuis 1997, réhabilitée premièrement en 2011, puis le bassin de boues en 2016.

Malgré la réhabilitation, le site ne peut pas être reconverti à l'exploitation agricole. L'installation d'un parc photovoltaïque à cet endroit est une possibilité de réutilisation lucide. Concernant l'impact visuel des panneaux photovoltaïques, le site est peu visible depuis les alentours, cerné par un environnement boisé. Il reste visible depuis la route. Selon le projet, une haie de plantes indigènes viendra clôturer le site côté route et viendra remplacer la haie de lauriers existante (à gauche). Ce pourtour est très important pour atténuer la présence des panneaux et éviter l'éblouissement.